



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnances du 17 juin 2020

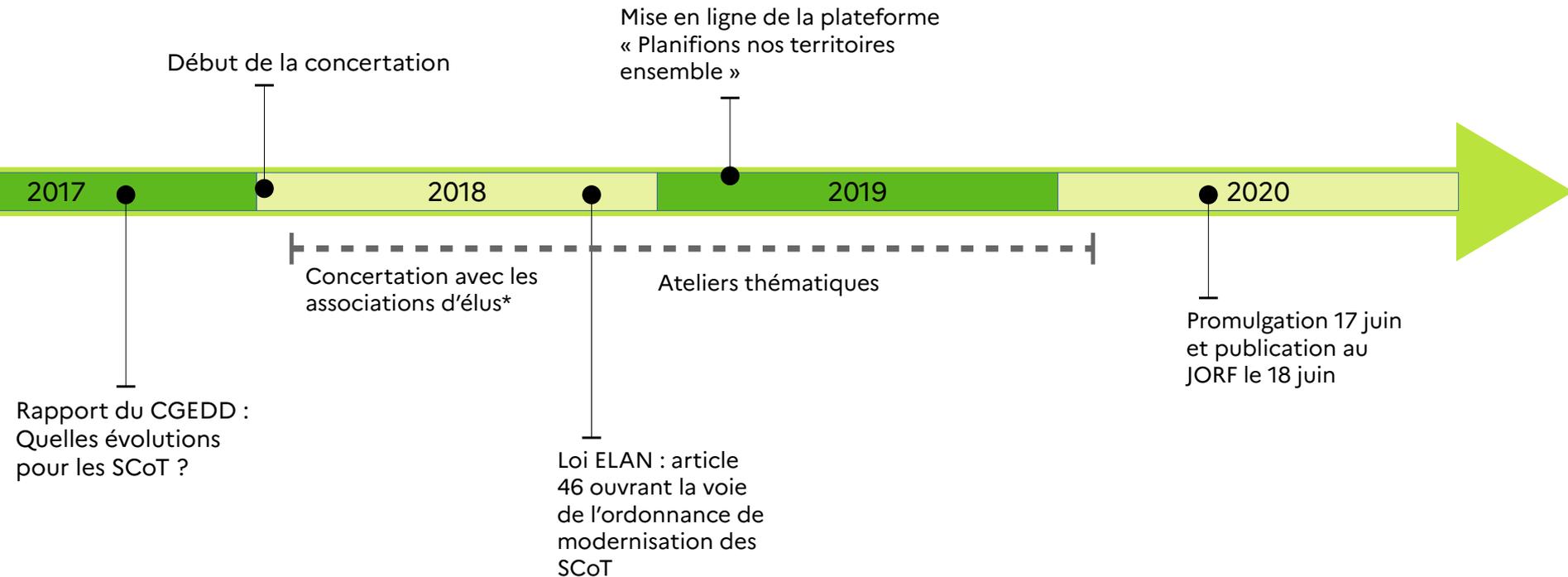
Modernisation des SCoT

Rationalisation de la hiérarchie des normes

15 octobre 2020

Modernisation des SCoT

Calendrier



*FédéSCoT, Assemblée des Communautés de France, Association des Maires de France, Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, Association Nationale des Pôles territoriaux et des Pays, Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, France Urbaine, Région de France

Les objectifs

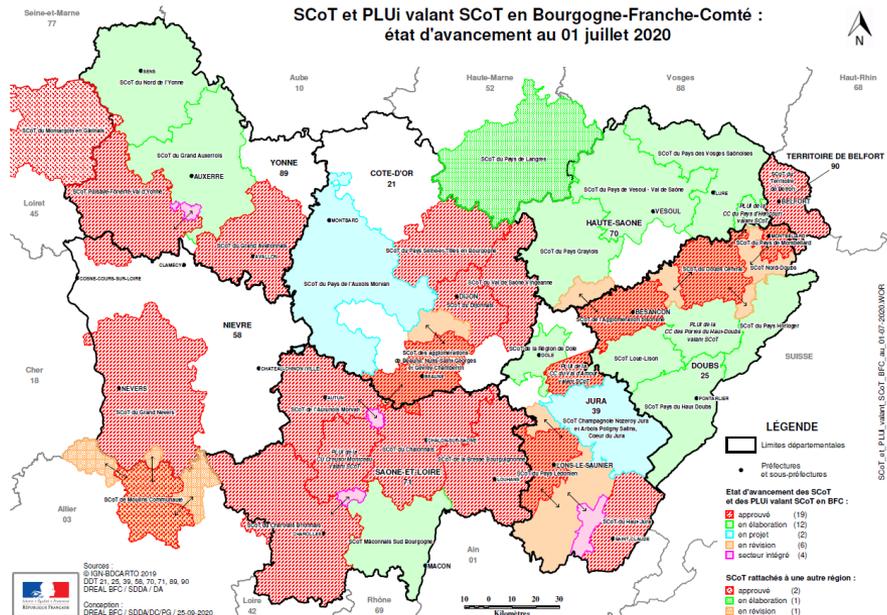
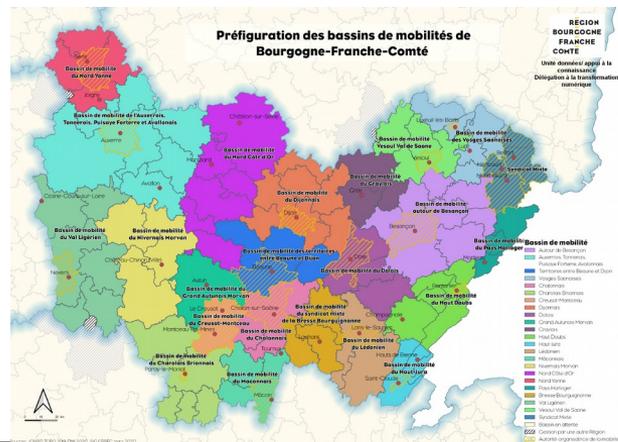
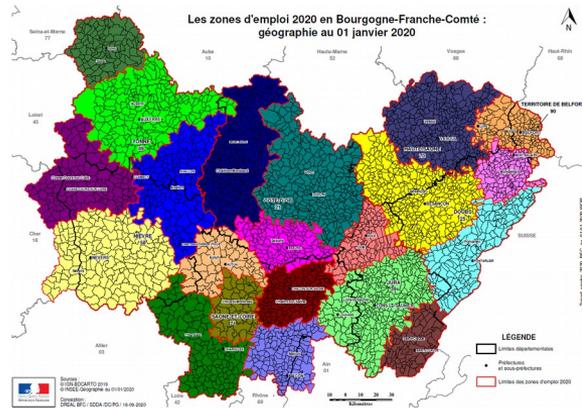
L'ordonnance relative à la modernisation des SCoT a pour objectifs de :

1. Élargir le périmètre du SCoT
2. Compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en œuvre
3. Moderniser le contenu du SCoT

Élargir le périmètre du SCoT

Objectif : limiter les superpositions des périmètres de SCoT et de PLUi.

Le périmètre des SCoT a vocation à correspondre à celui d'un bassin d'emploi ou de mobilité.



Compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en oeuvre

- Possibilité d'élaborer un SCoT tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Possibilité d'établir un programme d'actions pour améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma
 - Actions émanant du porteur du SCoT, des EPCI membres, des acteurs privés ou publics du territoire
 - Actions et mesures concrètes concourant à la mise en œuvre du SCoT (actions déjà contractualisées, opérations d'aménagement...)
- Le projet d'aménagement stratégique (PAS = nouveau PADD) peut valoir projet de territoire pour le PETR

La structure du SCoT

Aujourd'hui

Demain

Rapport de
Présentation

Projet
d'Aménagement
et de
Développement
Durables

Document
d'Orientation et
d'Objectifs

Projet
d'Aménagement
Stratégique

Document
d'Orientation et
d'Objectifs

Annexes

Le Projet d'Aménagement Stratégique

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à 20 ans
- Les objectifs du PAS sont établis « sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent »
- Plus de souplesse : suppression de la liste des thématiques à aborder pour une approche plus transversale, en favorisant :
 - un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
 - une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
 - les transitions écologique, énergétique et climatique,
 - une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
 - une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
 - la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages

Le DOO est restructuré autour de :

- Trois grands blocs thématiques :
 1. **Les activités économiques**, dont les activités agricoles et commerciales
 2. **Certains grands éléments de structuration des lieux de vie**, comme l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification.
 3. **La transition écologique et énergétique**, notamment valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace

- Deux blocs spécifiques à certains enjeux territoriaux :
 1. Les territoires concernés par la loi Montagne
 2. Les territoires concernés par la loi Littoral

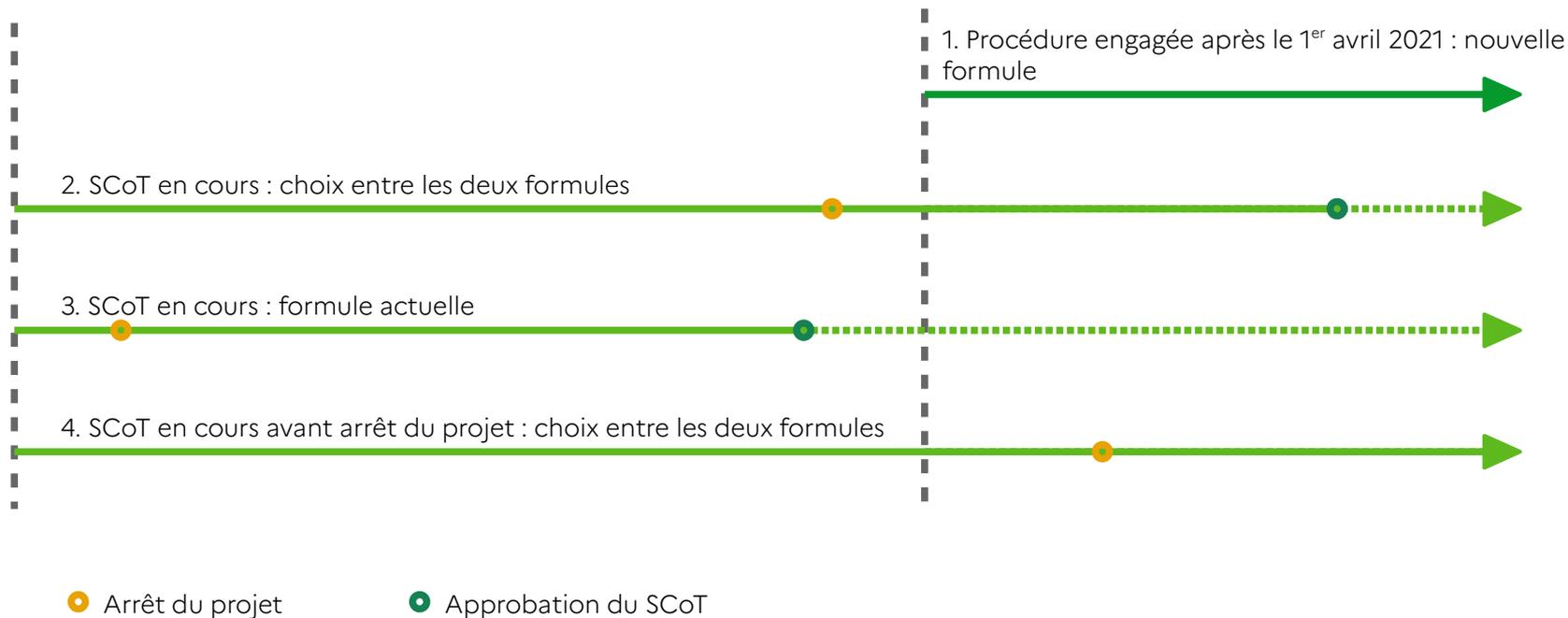
Les annexes regroupent :

- Les éléments utiles à la compréhension du projet de SCoT
 - Diagnostic du territoire, évaluation environnementale, justification des choix retenus
 - Suppression de l'articulation du SCoT avec les documents supérieurs
- Les éléments utiles à la mise en œuvre du SCoT
 - Indicateurs de suivi
 - Programme d'actions (PA) pour accompagner la mise en œuvre du SCoT.
- Si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET), les annexes intègrent une partie des éléments du PCAET

Entrée en vigueur et mesures transitoires

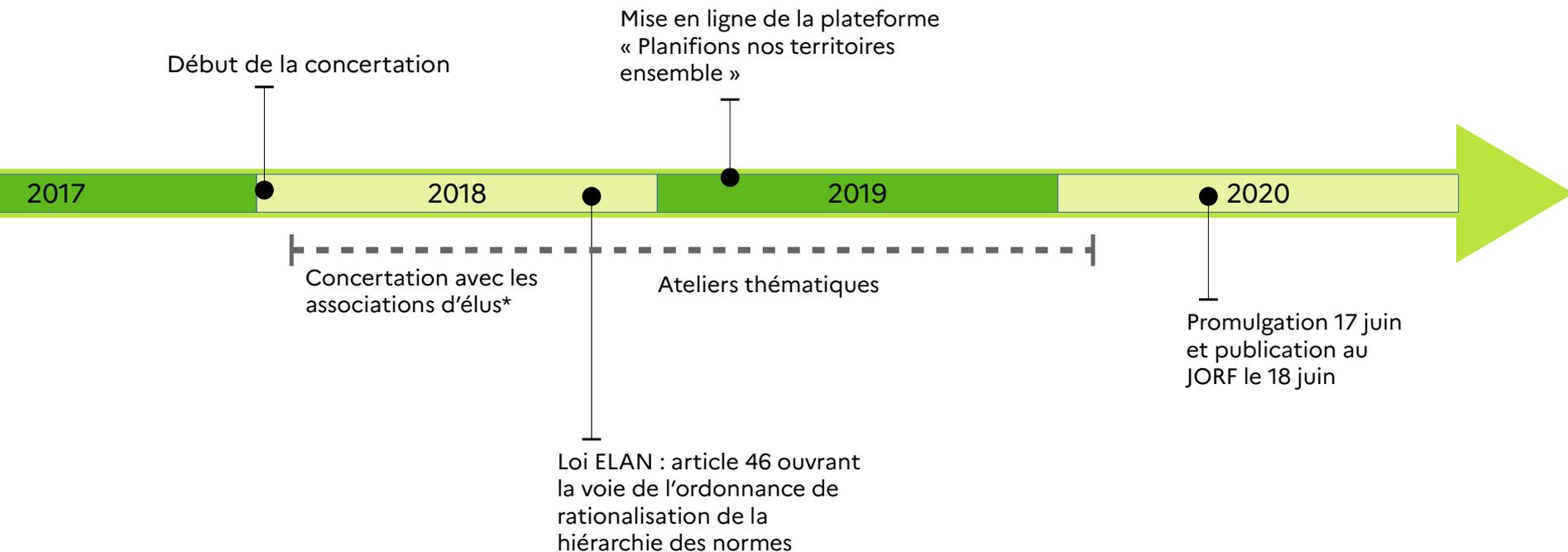
18 juin 2020

1^{er} avril 2021



Rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Calendrier



*FédESCOt, Assemblée des Communautés de France, Association des Maires de France, Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, Association Nationale des Pôles territoriaux et des Pays, Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, France Urbaine, Région de France)

Les objectifs

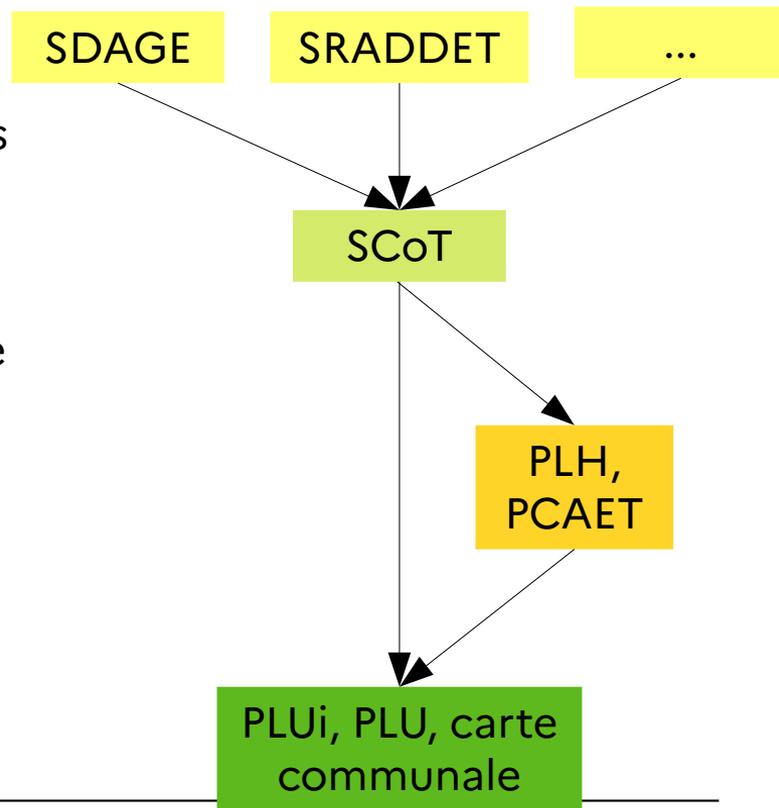
Les cinq évolutions dans la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme :

1. La réaffirmation du SCoT en tant que document intégrateur des politiques sectorielles
2. L'exclusion des documents dont l'opposabilité aux documents d'urbanisme ne se justifie pas réellement
3. La généralisation du lien de compatibilité
4. L'unification des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
5. La note d'enjeux

1. Le SCoT, intégrateur des politiques sectorielles

Il appartient au SCoT seul d'être compatible avec les documents « supra » et donc d'intégrer les politiques publiques dont ils sont porteurs.

Les PLU, documents en tenant lieu et cartes communales n'ont plus qu'à être compatibles avec le SCoT.



2. Suppression du lien d'opposabilité de certains documents sectoriels

Diagnostic réalisé pour chacun des documents opposables sur deux critères :

- la portée urbanistique du document (à la lumière de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme)
- la pérennité du document

Documents dont le lien d'opposabilité est supprimée :

Portée
urbanistique



- Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière
- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine

Pérennité du
document



- La directive territoriale d'aménagement
- La charte de développement de pays, ou « charte de pays »

3. Généralisation du lien de compatibilité

Le lien de prise en compte est remplacé par le lien de compatibilité pour les documents suivants :

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Schéma régional des carrières (SRC)

Le lien de prise en compte est maintenu pour les documents suivants :

- Objectifs du rapport du SRADDET, compte tenu du caractère récent du document
- Programmes d'équipement

4. Unification des délais de mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme examinent tous les trois ans, à compter de leur entrée en vigueur, la nécessité de se mettre en compatibilité avec les documents sectoriels entrés en vigueur pendant ces trois ans.

Si existence d'un SCoT intégrateur : les PLU et les cartes communales ont un an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

La mise en compatibilité se fait par modification simplifiée (participation du public par voie électronique plutôt qu'enquête publique).

5. La note d'enjeux

Aujourd'hui

La note d'enjeux, une pratique vertueuse et consensuelle qui permet :

- Le dialogue entre l'État et l'auteur du document en amont de l'élaboration
⇒ gain pour l'État
- L'unicité du dire de l'État vis-à-vis de l'auteur du document d'urbanisme
⇒ gain pour l'auteur du document d'urbanisme

Demain

A la demande de la structure porteuse d'un SCoT ou d'un PLUi, l'État a l'obligation de rédiger une note d'enjeux.

La note d'enjeux demeure un outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document → ce n'est pas un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme.

Entrée en vigueur et mesures transitoires

18 juin 2020

1^{er} avril 2021

